Décembre 1843

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **13 (1843)**

PDF erstellt am: **27.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

PUBLICATION

relative à la Création des Bureaux de péage et d'ohmgeld.

(15 décembre 1843.)

Par arrêté du Conseil-exécutif en date du 15 novembre dernier, il a été établi, en exécution de la nouvelle loi sur les péages, les bureaux de péage et d'ohmgeld ci-après, les seuls par lesquels on pourra, à compter du 1er janvier 1844, importer, exporter ou passer en transit les marchandises sujettes aux droits de péage et d'ohmgeld, et où ces droits devront être acquittés, savoir :

1. *District d'Aarberg* :

Le bureau de péage et d'ohmgeld de Kallnach.

2. *District d'Aarwangen* :

Les bureaux d'Aarwangen, Melchnau, Morgenthal et Roggwyl.

3. *District de Büren* :

Les bureaux de Büren, Diessbach, Longeau, Leuzigen et Wengi.

4. *District de Berthoud* :

Le bureau de Koppigen.

5. *District de Courtelary* :

Les bureaux de Cibourg, Pontins et Renan.

6. *District de Delémont* :

Les bureaux de Bourrignon, Grellingue, Montsevelier et Roggenbourg.

7. *Vice-préfecture de Laufon:*

Les bureaux de La Bourg, Liesberg, Rœschenz, Wahlen et Brislach.

8. *District de Cerlier:*

Les bureaux d'Anet, St.-Jean, Müntschemier, Treiten et Pont-de-Thièle.

9. *Vice-préfecture de Neuveville:*

Neuveville et Nods.

10. *District de Fraubrunnen:*

Krailigen, Limpach, Utzenstorf et Zielebach.

11. *District des Franches-Montagnes:*

Epiquerez, Goumois et Soubey.

12. *District de Frutigen:*

Kandersteg.

13. *District de Laupen:*

Gümmenen, Gammen, Kriechenwyl, Gurbrü, Biberen, Laupen, Villars-les-Moines et Neueneck.

14. *District de Moutier:*

Crémine.

15. *District de Nidau:*

Nidau.

16. *District d'Oberhasle:*

Brünig, Gadmen, Guttannen.

17. *District de Porrentruy:*

Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Bure, Charmoille, Damvant, Fahy, Lugnez, Grandfontaine, Miécourt, Montignez, Ocourt et Réclère.

18. *District de Gessenay:*

Châtelet et Gessenay.

19. *District de Schwarzenbourg:*

Thoren.

20. *District de Signau* :

Krœschenbrunnen et Schangnau.

21. *District du Haut-Simmenthal* :

Lenk.

22. *District de Trachselwald*:

Huttwyl.

23. *District de Wangen* :

Attiswyl, Dürrmühle, Inkwyl, Oberœnz, Seeberg et Wangen.

Tous les bureaux de péage autres que ceux mentionnés dans cette publication sont et demeurent supprimés à partir du 1er janvier 1844; ce qui est, par la présente, porté à la connaissance du public.

Donné à Berne, le 15 décembre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,
L'Avoyer,
C. NEUHAUS.
Le Secrétaire d'État,
M. DE STÜRLER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

ajournant la mise à exécution du Décret du 3 mars 1843, qui interdit le Jeu et la Danse dans les cabarets et les restaurans.

(27 décembre 1843).

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

En exécution de la décision du Grand-Conseil du 2 décembre 1843, concernant le décret du 3 mars 1843, qui interdit

la danse et toute espèce de jeu dans les cabarets et les restaurans,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La mise à exécution du décret du 3 mars 1843, qui interdit la danse et toute espèce de jeu dans les cabarets et dans les restaurans, est suspendue pour un temps indéterminé.

AR. 2.

Le présent arrêté sera rendu public et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 décembre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine avec la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen.

(29 décembre 1843.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération suisse, a conclu, avec le Gouvernement de son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté souveraine de Schwarzbourg-Sondershausen, ou réciproquement de la Principauté souveraine de Schwarzbourg-Sondershausen dans la Confédération suisse, sont entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et

qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de son Altesse le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Zurich, le trente-un juillet mil huit cent quarante (1840).

Au nom des Bourgmestre et Conseil d'Etat du Canton de Zurich, Directoire fédéral,

Le Bourgmestre en charge,

(L. S.) (*Sig.*) C. DE MURALT.

Le Chancelier de la Confédération,

(*Sig.*) AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(*Sig.*) AM RHYN.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Le Gouvernement de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, agissant avec l'assentiment des États, a conclu avec la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur.

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, sont entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat,

sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les propres ressortissans ou sujets.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États contractans.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la présente convention entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom du Gouvernement de la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Sondershausen, le 7 octobre 1843.

Le Conseil intime de la Principauté de Schwarzbourg,

(L. S.) (*Sig.*) W. de KAUFFBERG.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

(*Sig.*) AM RHYN.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolitition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction entre la Confédération suisse et la Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen, échangées, le 13 novembre 1843, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a adhéré, au nom de cet État, le 5 mai 1840, seront dès à présent exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bullelin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 29 décembre 1843.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

C. NEUHAUS.

Le Secrétaire d'Etat,

M. DE STÜRLER.